

CONVENTION DE PENSION VITA PCLI

Conditions Générales

DEFINITIONS

A. Affilié (Preneur d'assurance /Assuré)

L'indépendant, le conjoint aidant ou l'aidant qui ont souscrit une convention de pension et l'ancien indépendant, conjoint aidant ou aidant qui bénéficient encore de droits actuels ou différés conformément à la convention de pension.

(Du point de vue de la technique d'assurance, l'affilié a la qualité de preneur d'assurance et d'assuré. On entend par preneur d'assurance la personne qui conclut le contrat avec l'organisme de pension. On entend par assuré, la personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré (vie/décès).

B. Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle les prestations d'assurance sont prévues. La prestation en cas de vie est stipulée en faveur de l'affilié. En cas de décès anticipé de l'affilié, la prestation en cas de décès revient au(x) bénéficiaire(s) défini(s) dans la clause bénéficiaire.

C. Organisme de pension (Entreprise d'assurance)

FEDERALE Assurance,
Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, rue de l'Etuve 12,
1000 Bruxelles – Belgique;
RPM n° 0408.183.324 Bruxelles ;
N° compte financier
BIC : BBRUBBEBB
IBAN : BE64 3100 7685 9452.

L'affilié confie la constitution de la pension complémentaire et le paiement des prestations à l'organisme de pension.

(Du point de vue de la technique d'assurance, l'organisme de pension est une entreprise d'assurances et les prestations sont assurées.)

D. Convention de pension (contrat/contrat d'assurance)

Convention relative à la pension complémentaire conclue entre un organisme de pension et un affilié dans le but de constituer une pension complémentaire conformément à la législation sociale en la matière.

(Du point de vue de la technique d'assurance, il s'agit du contrat/contrat d'assurance.)

E. Cotisation et cotisation nette (prime et prime nette)

Cotisation : montant payé par l'affilié, y compris la taxe et les frais d'entrée.

Cotisation nette : le montant payé par l'affilié, hors taxe et frais d'entrée.

(Du point de vue de la technique d'assurance, il s'agit de la prime et de la prime nette.)

F. Réserve vie

La réserve vie est constituée par les cotisations nettes capitalisées. Le cas échéant, la réserve vie est diminuée de la prime de risque qui finance le capital sous risque décès.

G. Capital décès minimum garanti

Le capital décès minimum garanti est mentionné dans les données clés de la convention de pension. Il est constitué de la réserve vie, la participation bénéficiaire vie attribuée et la participation bénéficiaire décès sur le capital sous risque décès.

H. Capital sous risque décès

Le capital sous risque décès correspond à la différence entre le capital décès minimum garanti et la somme de la réserve vie, la participation bénéficiaire vie attribuée et la participation bénéficiaire décès sur le capital sous risque.

I. Prime de risque

La prime nécessaire pour assurer le capital sous risque décès.

J. Rachat

Résiliation de la convention de pension par l'affilié.

K. Réserve acquise (valeur de rachat théorique)

On entend par la réserve acquise la réserve vie à laquelle est ajoutée la participation bénéficiaire vie.

(Du point de vue de la technique d'assurance, il s'agit de la valeur de rachat théorique.)

L. Législation sociale (LPCI)

Législation régissant la pension complémentaire des indépendants (LPCI). Il est fait référence aux dispositions relatives aux pensions complémentaires dans la loi-programme du 24 décembre 2002, aux modifications à cette législation et aux arrêtés d'exécution concernés. En cas de remplacement de cette législation, la convention de pension sera réalisée conformément à la nouvelle législation sociale en la matière.

Article 1 – Généralités (souscription – paiement des cotisations – terme)

La convention de pension VITA PCLI, ci-après appelée convention de pension, peut être souscrite par une personne physique ayant sa résidence principale en Belgique et ayant la qualité d'indépendant, de conjoint aidant ou d'aidant d'un indépendant.

Lors de la souscription de la convention de pension, l'organisme de pension fixe la cotisation minimum à 400 EUR sur base annuelle ou à 100 EUR par trimestre.

Le paiement des cotisations se fait conformément aux conditions de la législation sociale. Par le paiement de sa cotisation, l'affilié confirme qu'il remplit ces conditions.

La périodicité du paiement des cotisations est mentionnée dans les données clés. Pendant la durée de la convention, le

paiement des cotisations n'est pas obligatoire.

La convention de pension prend fin à l'âge au terme. Si l'affilié souhaite mettre fin à la convention de pension avant cette date, il devra respecter les dispositions en matière de rachat (article 8) ou en matière de changement d'organisme de pension et de transfert (article 9).

Article 2 – Objet de la convention de pension

La convention de pension comprend les prestations vie et décès. Tant la prestation en cas de vie que la prestation en cas de décès est payée en capital.

La convention de pension garantit le paiement au bénéficiaire de la réserve acquise :

- à l'âge au terme de la convention, en cas de vie de l'affilié ;
- au moment du décès de l'affilié, si celui-ci survient avant le terme de la convention de pension (prestation standard).

Si un capital décès minimum garanti est prévu, la prestation standard en cas de décès de l'affilié sera complétée jusqu'au montant choisi par l'affilié. Les informations plus détaillées relatives à l'étendue et au fonctionnement du capital décès minimum garanti sont reprises dans les conditions particulières, à lire avec les données clés.

Tant que l'affilié a un statut d'indépendant régi par la législation sociale (LPCI), des cotisations peuvent être versées, pour autant que celles-ci ne dépassent jamais la cotisation maximum fixée par la loi.

Article 3 – Bases de la convention de pension

Cadre juridique

La convention de pension est conclue conformément à la législation sociale. Les conditions générales et particulières, à lire avec les données clés forment l'ensemble des stipulations qui sont d'application.

Les statuts de l'organisme de pension,

ainsi que les dispositions légales et réglementaires belges relatives aux assurances-vie en général, sont également applicables à la convention de pension.

Bases techniques

Les suppléments (frais d'entrée), le taux d'intérêt technique (taux d'intérêt) et les lois de survivance (tables de mortalité) forment l'ensemble des bases techniques utilisées pour déterminer la réserve acquise et, le cas échéant, le tarif du risque décès.

Les bases techniques font partie intégrante du dossier technique, déposé auprès de l'autorité chargée du contrôle (prudentiel). Elles peuvent être modifiées à tout moment. Les modifications prendront effet après leur notification à l'affilié. En ce qui concerne l'adaptation du taux d'intérêt, il faut se référer aux dispositions de l'article 6.

Article 4 – Entrée en vigueur de la convention de pension – résiliation de la convention de pension

La convention de pension est établie, dès que l'organisme de pension est en possession de tous les documents nécessaires.

Elle entre en vigueur à la date indiquée dans les données clés :

- pour autant que l'organisme de pension ait reçu la première cotisation;
- pour autant que le montant de la première cotisation ne soit pas inférieur au minimum fixé par l'organisme de pension.

Dès la date d'entrée en vigueur, la convention de pension est incontestable.

L'affilié a le droit de résilier la convention de pension dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet. Dans ce cas, l'organisme de pension rembourse la cotisation versée, déduction faite le cas échéant du coût du capital décès minimum garanti et des impôts éventuels.

La résiliation de la convention de pension doit être demandée par l'affilié par lettre, recommandée, datée et signée.

Article 5 – Durée de la convention de pension

La convention de pension est conclue jusqu'à l'âge au terme mentionné dans les données clés.

Article 6 – Constitution de la réserve acquise

L'organisme de pension garantit que la réserve vie constituée au 1er janvier, ainsi que les cotisations nettes versées au cours de l'année civile, seront capitalisées pendant cette année civile ou pendant la durée d'investissement au cours de cette année au taux d'intérêt en vigueur :

- au 1er janvier pour la réserve vie constituée;
- au moment du versement pour les cotisations nettes.

L'organisme de pension garantit que la participation bénéficiaire vie constituée au 1er janvier sera capitalisée pendant cette année civile ou pendant la durée d'investissement au cours de cette année au taux d'intérêt en vigueur :

- au 1er janvier pour la réserve vie constituée.

L'organisme de pension informera l'affilié de tout changement du taux d'intérêt. Il le fera soit par écrit, soit par une annonce sur son site internet.

Toute cotisation nette porte intérêt le lendemain du jour de sa réception sur le compte financier de l'organisme de pension.

Si un capital décès minimum garanti est prévu, la prime de risque qui finance le capital sous risque décès sera déduite de la réserve vie. Des informations détaillées sont reprises dans les conditions particulières.

Article 7 – Taxes et frais

De chaque cotisation versée, et après déduction de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance (*), des frais d'entrée sont déduits. Le montant des frais d'entrée est fixé dans les conditions particulières.

(*) *A noter : à la date de rédaction des présentes conditions générales, ladite taxe n'est pas due. Si la législation en la matière change, elle sera automatiquement appliquée.*

Tous les taxes, impôts, prélèvements,... actuels et à venir seront, selon le cas, à charge de l'affilié ou du bénéficiaire.

Des frais qui, pendant la durée de la convention de pension, ont été instaurés suite à une nouvelle législation ou à une modification de la législation pourront être mis à charge de l'affilié par l'organisme de pension.

Les dépenses particulières occasionnées par le fait de l'affilié, pourront lui être facturées en supplément par l'organisme de pension, moyennant notification préalable. Ces frais supplémentaires seront appliqués de manière raisonnable et justifiée par l'organisme de pension.

Article 8 – Disponibilité de la réserve acquise (rachat et avance)

A. La réserve acquise est disponible à l'âge au terme.

Avant l'âge au terme, la réserve acquise peut être rachetée à partir de l'accès à la pension ou à partir du moment où l'affilié a atteint l'âge de 60 ans et n'a plus un statut régi par la législation sociale.

L'affilié doit demander le rachat au moyen d'une lettre datée et signée.

Il doit à cette occasion transmettre une copie de sa carte d'identité et une pièce justificative dont il ressort qu'il remplit les conditions de rachat (accès à la pension, arrêt de son activité d'indépendant,...). S'il y a un bénéficiaire acceptant, son accord doit également être notifié à l'organisme de pension.

Un rachat partiel n'est pas possible.

Le prélèvement d'avances ou la mise en gage de la convention de pension (même dans le cadre de certaines opérations immobilières) n'est pas autorisé.

B. Frais de sortie – indemnité financière de rachat.

Des frais de sortie sont déduits. Ils correspondent à un pourcentage de la réserve acquise et s'élèvent à :

- 1% l'année où l'âge au terme de la convention de pension est atteint;
- 2% l'année précédant celle où l'âge au terme de la convention de pension est atteint;
- 3% pour les rachats au cours d'autres années que celles citées ci-dessus.

Le montant minimum des frais de sortie s'élève toujours à 75 EUR, indexé en vertu de l'indice-santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).

Si le rachat a lieu pendant les huit premières années de la convention de pension, la réserve acquise pour l'application du premier alinéa, peut être remplacée par la réserve acquise obtenue en remplaçant le taux d'intérêt par le spot rate applicable, au moment du rachat, aux opérations dont la durée est égale à la différence entre la durée totale de la convention, limitée à huit ans, et la durée déjà écoulée de la convention. Dans ce cas, on parle d'une «indemnité financière de rachat».

L'organisme de pension se réserve le droit d'adapter d'office cette indemnité financière de rachat dans la mesure où la réglementation relative aux assurances-vie serait modifiée.

En dérogation à ce qui précède, il n'y aura pas de frais de sortie ni d'indemnité financière de rachat en cas d'un rachat suite à l'accès à la pension (anticipée).

C. Pour le calcul de l'indemnité de rachat, la date de la demande de rachat est prise en considération. Le rachat est effectif à partir de la date à laquelle l'affilié signe pour accord la quittance de liquidation. Avant de procéder au paiement de la valeur de rachat, l'organisme de pension doit être en possession des documents prévus à l'article 14, ainsi que de l'exemplaire

original de la convention de pension et des avenants éventuels.

- D. La convention de pension rachetée peut être remise en vigueur dans une période de 3 mois suivant le rachat. Dans ce cas, la convention de pension sera remise en vigueur après le remboursement de la valeur de rachat à l'organisme de pension.

La remise en vigueur du capital décès minimum garanti peut être soumise à des formalités médicales.

Article 9 – Changement d'organisme de pension et transfert

L'affilié peut, conformément à la législation sociale, résilier sa convention de pension dans le but de transférer la réserve acquise à un nouvel organisme de pension.

Pour autant que les dispositions légales ne l'interdisent pas, les frais de sortie / l'indemnité financière de rachat visés à l'article 8 seront appliqués.

La demande de transfert s'effectue au moyen d'une lettre datée et signée. L'organisme de pension communique dans les trente jours suivant la demande de transfert, par écrit ou par voie électronique, le montant de la réserve acquise ainsi que les frais de sortie/l'indemnité financière de rachat et la manière suivant laquelle ils/elle seront/sera imputé(e)(s).

Article 10 – La prestation en cas de décès: généralités

En cas de décès de l'affilié, l'organisme de pension verse au bénéficiaire la réserve acquise à la date du décès.

Si un capital décès minimum garanti est prévu, la réserve acquise sera complétée jusqu'au montant choisi par l'affilié.

Lors de la conclusion de la convention de pension, l'affilié a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et dont il doit raisonnablement considérer qu'elles peuvent influencer l'appréciation du risque de décès par l'organisme de pension.

La convention de pension est établie de bonne foi sur base des informations communiquées par l'affilié.

En cas d'omission et/ou d'inexactitude intentionnelle/non intentionnelle, les dispositions légales en la matière sont d'application.

En cas d'inexactitude concernant la date de naissance de l'affilié, les prestations de chaque partie sont adaptées en fonction de la date de naissance correcte.

Article 11 – La prestation décès : étendue

a. Quelle est l'étendue territoriale ?

Le décès de l'affilié est couvert dans le monde entier.

b. Y a-t-il une intervention en cas de suicide ?

Le suicide n'est pas couvert dans l'année qui suit l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur de la convention de pension (article 8 d).

Le suicide n'est pas couvert pour la partie du capital décès minimum garanti qui constitue depuis moins d'un an une majoration de la prestation précédemment assurée.

Est assimilée au suicide, l'euthanasie en dehors de la phase terminale et survenue pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur (article 8 d) de la convention de pension.

c. Les risques liés à la navigation aérienne, sont-ils couverts ?

Le décès de l'affilié est couvert en tant que passager d'un engin aérien (avion, hélicoptère, montgolfière), sauf :

- si l'engin est utilisé pour la pratique de compétitions, démonstrations, courses de vitesse, raids, records ou tentatives de record et vols d'essai ;
- si l'engin est un prototype ou un appareil militaire non utilisé à des fins de transport ;
- s'il s'agit d'un appareil de type planeur, ULM ou deltaplane.

d. Le risque de guerre est-il couvert ?

Le décès causé par un fait de guerre n'est pas couvert.

Néanmoins, si le décès survient pendant un séjour à l'étranger, il y a lieu de faire une distinction entre deux cas :

- si le conflit éclate lors d'un séjour à l'étranger, le risque est couvert pour autant que l'affilié ne participe pas activement aux hostilités ;
- si l'affilié se rend dans un pays où un conflit armé est en cours, il peut être couvert pour autant qu'il ne participe pas activement aux hostilités. Cette couverture exige une surprime est sera mentionnée dans un avenant à la convention de pension.

Si l'affilié fait partie d'une force mise en œuvre par les autorités, le risque de guerre peut être couvert moyennant une convention spéciale et ceci conformément aux dispositions (légal)es en la matière.

e. Les risques d'émeutes sont-ils couverts ?

Le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils ou d'actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou les pouvoirs établis, n'est pas couvert.

Le risque d'émeutes est néanmoins couvert, si le bénéficiaire démontre que l'affilié :

- soit n'y a pas participé activement ;
- soit se trouvait dans un état de défense légitime ;
- soit est intervenu en tant que membre des forces de l'ordre à la demande des autorités.

f. Le terrorisme, est-il couvert ?

Lorsque le décès résulte d'un acte de terrorisme tel que défini par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, les modalités et limites suivantes sont d'application :

- l'organisme de pension est affilié à la personne morale (A.S.B.L. TRIP) constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, la couverture du sinistre tombe sous la limite légale prévue par année civile pour tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'A.S.B.L. pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme ;
- la limite annuelle s'élève à 1 milliard d'euros. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas d'adaptation légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera appliqué dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire ;
- si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité ci-avant, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité ci-avant ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile ;
- l'application de la loi du 1er avril 2007, la hauteur des engagements des entreprises d'assurances, ainsi que les délais et pourcentages d'indemnisation sont soumis aux décisions du Comité constitué conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1er avril 2007.

Les dispositions précédentes n'empêchent pas la liquidation de la réserve acquise.

Si une modification de la législation met fin à l'obligation de couvrir les dommages causés par le terrorisme,

ces dispositions prendront fin également et le risque de terrorisme ne sera plus couvert à partir de la date d'effet de la modification.

L'entreprise d'assurances se réserve également le droit d'adapter d'office toute autre disposition concernant le risque de terrorisme en fonction des modifications de la législation concernée.

g. Y a-t-il d'autres exclusions ?

Tous les autres risques sont couverts, sauf :

- le décès causé volontairement par le bénéficiaire ou à son instigation ;
- le décès suite à l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort ;
- le décès survenu suite à ou provoqué directement par un crime ou un délit commis volontairement par l'affilié en tant qu'auteur ou coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- le décès suite à un saut en parachute / parapente, sans que ce saut ne puisse être justifié par une force majeure ;
- le décès survenu suite à un saut à l'élastique, tel que le Benji,...

h. Quel montant est payé lorsqu'un risque n'est pas couvert ?

Lorsque le décès a été provoqué intentionnellement par le bénéficiaire ou à son instigation, la prestation en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires.

Si l'affilié meurt suite à un autre risque exclu, l'organisme de pension paie au bénéficiaire la réserve acquise à la date du décès.

L'organisme de pension rembourse également la capitalisation des primes se rapportant à la période après la date du décès.

Article 12 – Bénéficiaire acceptant

Le bénéficiaire en cas de décès anticipé de l'affilié peut accepter le bénéfice de la convention de pension.

Tant que l'affilié est en vie, l'acceptation ne peut se faire que par un avenant signé par le bénéficiaire, l'affilié et l'organisme de pension.

Après le décès de l'affilié, l'acceptation peut être tacite ou expresse. Elle n'est toutefois valable que si elle est notifiée par lettre recommandée, datée et signée à l'organisme de pension.

Lorsqu'il y a acceptation du bénéfice, la désignation d'un nouveau bénéficiaire, le rachat ou la résiliation de la convention de pension donnant lieu à un transfert de la réserve acquise vers un autre organisme de pension, sont subordonnés à l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Article 13 – Participation bénéficiaire

L'assemblée générale de l'organisme de pension décide chaque année de l'octroi d'une participation bénéficiaire en fonction des résultats de l'exercice précédent.

La participation bénéficiaire est attribuée selon les conditions et les modalités déterminées dans le plan de participation bénéficiaire que l'organisme de pension soumet chaque année à l'autorité chargée du contrôle (prudentiel).

La participation bénéficiaire d'un exercice est attribuée aux conventions de pension en vigueur au 31 décembre de cet exercice.

Au cas où la participation bénéficiaire de l'exercice précédent n'est pas encore déterminée au moment où la convention de pension prend fin, la participation bénéficiaire relative à cet exercice sera estimée en fonction des attributions des exercices précédents et de la conjoncture économique.

La participation bénéficiaire n'est pas garantie.

Si le bénéfice de la participation bénéficiaire est soumis à des règles spécifiques, celles-ci seront mentionnées dans les conditions particulières.

Article 14 – Paiement des prestations – conversion en rente

a. En cas de vie de l'affilié :

Au terme de la convention de pension, la réserve acquise est versée au bénéficiaire après remise des documents suivants :

1. le document de liquidation complété et signé ;
2. une copie recto/verso de la carte d'identité de l'affilié ;
3. une copie de la carte SIS pour connaître le NISS ;
4. un certificat de vie de l'affilié ;
5. le cas échéant, une copie de la notification de la décision de pension légale (anticipée) (document à demander auprès de l'INASTI, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants) / l'ONP, l'Office National des Pensions).

b. En cas de décès de l'affilié :

La réserve acquise et le capital décès minimum garanti, s'il est prévu, sont versés au bénéficiaire après remise des documents suivants :

1. le document de liquidation complété et signé ;
2. un extrait de l'acte de décès de l'affilié ;
3. un certificat médical mentionnant la cause du décès ;
4. une copie recto/verso de la carte d'identité du bénéficiaire.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'est (n'ont) pas été désigné(s) individuellement, n'est (ne sont) pas identifiable(s) ou est (sont) prédécédé(s) : un acte / certificat d'hérédité établissant les droits des héritiers.

c. Conversion de la prestation en rente

Le bénéficiaire a le droit de faire convertir la prestation en une rente. La demande de conversion en une rente n'est recevable que si le montant

annuel de la rente initiale pour le bénéficiaire est supérieur au plafond légal. Si aucun plafond légal n'a été déterminé, le plafond tel que fixé par la législation sociale (LPCI) est d'application.

Cette rente sera calculée sur base du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion, compte tenu également des dispositions légales applicables à ce moment à la convention de pension.

Si l'on opte pour la conversion en une rente, l'organisme de pension peut, conformément aux dispositions légales en la matière, transférer le capital constitutif à un autre organisme de pension qui respecte les obligations légales relatives au versement de la rente.

Article 15 – Fiscalité – Parafiscalité

Il est à noter que le régime fiscal et parafiscal peut changer au fil des années et que l'organisme de pension est tenu d'appliquer à tout moment les dispositions légales en vigueur.

L'organisme de pension ne peut aucunement être tenu responsable, si l'affilié ne peut bénéficier d'avantages fiscaux attendus ou en cas de retenues (para)fiscales non prévisibles sur la convention de pension.

a. Régime fiscal applicable aux cotisations

Les cotisations ont le caractère de cotisations sociales et sont déductibles à titre de frais professionnels. Ceci donne lieu à un avantage fiscal au taux marginal. En règle générale, la cotisation maximale déductible correspond à 8,17 % du revenu professionnel imposable et indexé d'il y a trois ans (le cas échéant plafonné).

b. Régime (para)fiscal applicable aux prestations

Les prestations sont imposables selon le régime de la rente fictive. La participation bénéficiaire qui fait partie de la prestation à verser est exempte d'impôts.

Des centimes additionnels communaux et autres sont possibles.

Si l'affilié démontre qu'il était effectivement actif à l'âge de 65 ans, ce conformément aux dispositions légales en la matière, une réduction de la prestation convertie en rente fictive est prévue.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner dans sa déclaration d'impôts la rente fictive communiquée par l'organisme de pension lors du paiement de la prestation, et ce pendant la période durant laquelle s'étend cette rente fictive.

Il est à noter que l'organisme de pension ne procède pas lui-même à une imposition ; il se limite à prélever le précompte professionnel sur la première rente fictive, au moment du paiement de la prestation.

Les prestations relevant d'une convention de pension telle que VITA PCLI sont soumises à des retenues de sécurité sociale, connues sous le nom de cotisations INAMI. Ces cotisations sont dues sur la totalité de la prestation (donc aussi sur la partie participation bénéficiaire). La retenue des cotisations INAMI se fait avant la conversion de la prestation en rente fictive.

Article 16 – Modification des Conditions Générales

Si l'organisme de pension souhaite modifier les conditions générales pour des motifs fondés et dans les limites de la bonne foi, il propose à l'affilié, par lettre ordinaire, d'appliquer les conditions générales modifiées à partir d'une date déterminée par lui.

Article 17 – Dispositions administratives

a. Domicile - Correspondance

Toute notification écrite d'une partie à l'autre est supposée être faite à la date de dépôt à la poste et s'effectue valablement à leur dernière adresse communiquée.

Il est convenu qu'une lettre recommandée suffit à titre de mise en demeure.

L'envoi d'une lettre recommandée est prouvé par l'accusé de réception de la poste.

A défaut de présentation de l'exemplaire original d'un quelconque courrier, la copie dans les dossiers de l'organisme de pension vaut à titre de preuve.

b. Protection de la vie privée

Conformément au Règlement général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

L'information mentionnée ci-dessous concerne la législation et la réglementation relatives à la protection des données personnelles. On entend par "données personnelles" toutes les données relatives à une personne physique que l'organisme de pension (entreprise d'assurances) obtient directement de l'affilié (la personne concernée) ou qui sont transmises à l'organisme de pension en ce qui concerne l'affilié. Ces données peuvent être automatiquement traitées ou non.

Finalités des traitements des données – Base légale – Destinataires des données

Finalités

Les données personnelles sont traitées par l'organisme de pension, responsable de traitement en vue des finalités suivantes :

- l'affiliation à la convention de pension et l'exécution de celle-ci (*)
- le calcul des prestations et des provisions techniques (*)
- le respect des obligations légales et prudentielles (*)
- le suivi des mesures de contrôle fiscales, les prélèvements obligatoires au moment de la liquidation des prestations (*)

- le traitement de plaintes et de litiges éventuels (**)
- la détection et la prévention de la fraude; blanchiment de capitaux et terrorisme (***)
- l'élaboration des statistiques (***)
- les fins de marketing direct (***)

Si les données personnelles nécessaires ne sont pas transmises, l'organisme de pension ne pourra donner suite ni à la demande de simulation, ni à la souscription ni à l'exécution de la convention.

Base légale

Les données personnelles sont traitées :

- (*) pour respecter les obligations légales ;
- (**) dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ;
- (***) en vue de poursuivre les intérêts légitimes.

Pour chaque finalité qui apparaît sous le titre précédent, la base légale pour le traitement a été indiquée par le nombre d'étoiles mentionné ci-dessus.

Destinataires des données

Aux fins énumérées ci-dessus, les données personnelles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'organisme de pension ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, un service public compétent, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un règlement de litiges.

Transfert indirect de données

Lorsque l'affilié communique des données personnelles des bénéficiaires à l'organisme de pension, l'organisme de pension demande de les informer de ce transfert de données, du traitement et des droits y afférents.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui les traitent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou à ceux qui en ont besoin.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par l'organisme de pension pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation ou par la réglementation.

Droits de l'affilié

L'affilié dont les données personnelles sont traitées peut :

- demander la consultation de ces données ;
- faire rectifier des données erronées ;
- faire effacer des données ;
- obtenir une limitation du traitement ;
- recevoir des données et/ou les transmettre à un autre responsable du traitement ;
- faire opposition au traitement.

Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus on fait référence à la politique de confidentialité du responsable de traitement sur le site web. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, l'affilié peut toujours s'y opposer.

Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite :

- par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles
- via e-mail à : privacy@federale.be

- L'affilié doit joindre à sa demande une photocopie recto verso de sa carte d'identité.

Données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en adressant un e-mail à privacy@federale.be ou un courrier à Fédérale Assurance, à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

c. Plaintes

Toute plainte éventuelle relative à la présente convention de pension peut être adressée à :

- Fédérale Assurance, service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles - Fax: 02.509.06.03
gestion.plaintes@federale.be;
- ou l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - Fax 02.547.59.75
info@ombudsman.as

et ce sans porter atteinte au droit de l'affilié d'intenter une action en justice.

d. Jurisdiction

Les contestations entre parties relatives à l'exécution de la convention de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

Si une des parties est domiciliée en dehors de la Belgique, seul le tribunal de l'arrondissement du siège de l'organisme de pension est compétent.